



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/8  
9 février 2002

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A  
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Directives sur les déchets de polluants organiques persistants et coopération avec la Convention de Bâle\*\*

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a adopté la résolution 1 sur les dispositions provisoires, au paragraphe 9 de laquelle elle a prié le secrétariat provisoire "d'établir un document exploratoire sur les points visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6, pour examen par le Comité [de négociation intergouvernemental]." Dans l'alinéa en question, il est demandé aux Parties de prendre des mesures appropriées concernant les déchets qui sont constitués d'une substance chimique inscrite à l'annexe A, B ou C de la Convention de Stockholm, qui en contiennent ou qui sont contaminés par une telle substance, de façon qu'ils soient manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle et que leur élimination et leur transport satisfassent à certaines conditions.

2. Au paragraphe 3 de sa résolution 5 sur les questions se rapportant à la Convention de Bâle, la Conférence a invité "les organes de la Convention de Bâle à coopérer étroitement s'agissant des points visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et en particulier à élaborer des directives techniques appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants". Au paragraphe 4 de cette résolution, le Comité et le secrétariat provisoire ont été prié "de coopérer avec le secrétariat et les organes

---

\* UNEP/POPS/INC.6/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 6, alinéa d) du paragraphe 1 et paragraphe 2; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 9, et résolution 5.

de la Convention de Bâle sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de polluants organiques persistants".

3. Les questions mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 sont également évoquées au paragraphe 2, qui stipule que « [l]a Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment :

a) Etablir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes ;

b) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus ;

c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 ».

## II. DETERMINATION DE LA PORTEE DES TRAVAUX SUR LES POINTS VISES A L'ALINEA D) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 6

4. A sa dix-huitième session, tenue en juin 2001, le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle a établi un projet de mandat et d'ébauche à l'intention d'un consultant devant être chargé de préparer des directives techniques pour « une gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets ». Les directives porteront sur tout l'éventail des questions liées à la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets, y compris les points évoqués à l'article 6 de la Convention de Stockholm. Un petit groupe de travail a été créé pour aider le secrétariat de la Convention de Bâle, durant l'intersession, à mettre définitivement au point le mandat du consultant et à évaluer la version initiale du projet de directives établi par ce dernier. Le mandat figurant dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/13 donne une indication sur la portée proposée des directives.

5. A la dix-huitième session du Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, il a également été décidé que le Canada entreprendrait, à titre de contribution aux travaux, une révision des directives existantes de la Convention de Bâle sur les déchets contenant, ou contaminés par, des biphényles polychlorés, des terphényles polychlorés et des biphényles polybromés, qui ont été adoptées en 1994.

6. L'avant-projet de directives établi par le consultant et la révision correspondante du Canada devraient être achevés à temps pour pouvoir être examinés à la vingtième session du Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, en mai 2002. Ils seront également communiqués pour information à la sixième session du Comité de négociation de la Convention de Stockholm, prévue en juin 2002, dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/14.

7. Lorsque le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle aura examiné et approuvé le projet de directives, ces dernières seront soumises à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle en vue de leur adoption éventuelle. La sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle aura lieu en décembre 2002. Les directives seraient ensuite renvoyées au Comité ou à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm pour examen.

## III. COOPERATION AVEC LA CONVENTION DE BALE

8. L'élaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets par le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle

constituera un axe de coopération important entre les secrétariats et les organes des deux Conventions. Le Secrétaire exécutif du secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm a fait, à la dix-huitième session du Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, un exposé sur la Convention qui venait d'être adoptée et a participé à l'élaboration du mandat du consultant devant rédiger les directives. Il a également participé aux discussions ultérieures qui ont eu lieu à la dix-neuvième session du Groupe de travail technique en janvier 2002. Le secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm continuera à contribuer au processus par l'intermédiaire du petit groupe de travail intersessions mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

9. Indépendamment de leur collaboration pour l'établissement de directives techniques, le secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Bâle coopèrent activement dans le cadre de nombreuses autres activités en rapport avec la gestion des déchets de polluants organiques persistants. Leur collaboration dans le domaine du renforcement des capacités a consisté notamment en une participation mutuelle à leurs ateliers de formation respectifs, en l'établissement de projets gérés conjointement en faveur de l'Amérique centrale et de l'Afrique australe pour la gestion écologiquement rationnelle des biphényles polychlorés et en une participation des deux secrétariats, avec d'autres parties intéressées, au programme relatif à l'élimination, en Afrique, des stocks de pesticides périmés et d'autres produits chimiques indésirables, dont certains sont des polluants organiques persistants. Des domaines techniques sur lesquels on travaille actuellement dans le cadre de la Convention de Bâle, tels que les directives pour le démantèlement des navires, présentent un intérêt pour la Convention de Stockholm. En ce qui concerne les questions juridiques, les deux secrétariats ont participé à des ateliers sur les problèmes de mise en application. Au niveau institutionnel, ils organisent régulièrement des réunions de coordination, et plusieurs centres régionaux pour la Convention de Bâle participent à des ateliers et à des projets concernant la Convention de Stockholm. Les deux secrétariats mènent conjointement des activités de sensibilisation et ont notamment publié ensemble un inventaire des capacités mondiales de destruction des biphényles polychlorés. Ils siègent en outre conjointement au sein de comités éditoriaux de bulletins et d'autres publications. Sous réserve de l'approbation de leurs organes directeurs respectifs, cette coopération pourrait être intensifiée à l'avenir.

10. A long terme, lorsque des organes subsidiaires auront été mis en place dans le cadre de la Convention de Stockholm, il est probable que des possibilités de collaboration s'offriront entre ces organes subsidiaires et ceux de la Convention de Bâle, qui sont constitués actuellement par un groupe de travail technique, un groupe de travail juridique et un groupe de travail pour la mise en oeuvre.

11. A la quatrième réunion du Groupe intergouvernemental à composition non limitée sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, qui s'est tenue en novembre 2001, les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont été priés d'établir un rapport sur le regroupement éventuel de ces trois conventions relatives à des produits chimiques et à des déchets dangereux. Ce rapport, qui a été publié sous la cote UNEP/POPS/INC.6/INF/18, fait le point de la coopération actuelle et indique certains aspects du renforcement des capacités, de la science et de la technologie, des affaires juridiques, des questions institutionnelles, de la surveillance et de la communication de données, de l'information et de la sensibilisation ainsi que des services d'appui aux programmes pour lesquels la coopération pourrait être renforcée et élargie. Dans certains cas, l'aval des organes directeurs respectifs de ces conventions serait nécessaire.

#### IV. MESURES QUE POURRAIT PRENDRE LE COMITE

12. Le Comité souhaitera peut-être prendre note et se féliciter des activités susmentionnées et formuler des observations au sujet de la coopération entre les Conventions de Stockholm et de Bâle et leurs secrétariats respectifs pour les questions liées à l'article 6 de la Convention de Stockholm.

-----